

Arrêt

n° 100 010 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 juillet 2009, le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec son épouse marocaine admise au séjour en Belgique qui lui a été accordé le 14 septembre 2009.

1.2. Le 17 janvier 2010, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé ne remplit plus les conditions de l'article 10 de la loi (art. 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi) : En effet, l'étranger rejoint (Madame [T.L.] /épouse) bénéfice des revenus d'un Centre Public d'aide Social (sic) (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Schaerbeek du 11.01.2012, nous informe que l'épouse bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 09.09.2008 à ce jour sans interruption) ainsi que des allocations de chômage entre février 2011 et octobre 2011.

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Notons également que le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que l'intéressée (sic) n'a plus d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine.

Rappelons que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour limité (carte A) depuis le 05.01.2010.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'article 7 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, de l'article 2 du Code Civil , des articles 22 et 159 de la Constitution, des articles 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 26/4 §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, « audi alteram partem » et imposant à l'administration de statuer sur base de tous les éléments de la cause (déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs), du respect du délai raisonnable, régissant l'intangibilité des actes administratifs et gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, ainsi que de sécurité juridique et de légitime confiance ».

2.2. Dans une première branche, elle reproduit le contenu des articles 7 et 20 de la Directive 2003/86/CE. Elle constate que le délai de transposition de la Directive est dépassé et que, dès lors, le droit interne doit être appliqué et interprété conformément à celle-ci. Elle rappelle l'obligation et le devoir qui résultent d'une Directive pour les Etats membres.

Elle constate que l'article 7 précité souligne que la preuve de revenus suffisants dans le chef du regroupant peut être exigé lors du dépôt de la demande. Elle observe que la demande date d'octobre 2009 et reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et violé l'article 7 précité ainsi que les articles 10, 11 et 12 bis de la Loi tels qu'en vigueur le 16 décembre 2009 et l'article 11 de la Loi tel qu'en vigueur actuellement.

Elle ajoute ensuite, eu égard à l'article 11, § 2 de la Loi – tel qu'avant sa modification par la loi du 8 juillet 2011 – que la partie défenderesse ne pouvait, après le 16 décembre 2011, retirer le titre de séjour du requérant que pour autant qu'une des conditions de l'article 10 ne soit plus remplie et qu'il se trouve dans une situation de complaisance ; sans quoi, le séjour du requérant était définitif. Elle argue qu'en l'occurrence « *La décision revient sur un droit définitivement acquis en appliquant une cause de retrait en vigueur depuis le 22 septembre 2011* ».

Elle se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait au retrait d'un acte créateur de droit régulier ou irrégulier. Elle estime qu'en l'espèce, le retrait du séjour du requérant en date du 17 janvier 2012 est tardif.

Elle reproduit le contenu de l'article 2 du Code civil et la portée des principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle estime qu'appliquer la nouvelle loi aux dossiers introduits avant le 22 septembre 2011 est contraire à l'article et aux principes précités. Elle ajoute que le requérant est en droit d'attendre

que son dossier soit analysé sur base des conditions et de la procédure en vigueur lorsqu'il a introduit sa demande et soutient que le demandeur ne pouvait prévoir le changement de conditions et de procédure en vertu de la nouvelle loi.

Elle explicite enfin en substance la portée de la non rétroactivité des lois en se référant à de la jurisprudence et souligne qu'en l'espèce, ni la décision querellée ni les travaux préparatoires ne précisent les circonstances qui justifieraient une application rétroactive.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante reproduit un extrait de l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne et argue ensuite que « *Par identité de motifs, il convient de dire les article 10 et 11 de la loi du 15 décembre 1980 incompatibles avec l'article 7 de la directive 2003/86 et appliquer le droit interne de façon conforme à celui-ci. La décision entreprise se basant sur les articles 10 et 11, il y a lieu de faire application de l'article 159 de la Constitution et de déclarer la décision contraire à l'article 7 précité* ».

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante reproduit le contenu du second paragraphe de l'article 12 bis de la Loi. Elle soutient que cet article ainsi que le principe « *audi alteram partem* » imposent « *une obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille* » et reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué cela en violation de son obligation de motivation et des « [...] articles 10, 11, 12 bis §2 et 62 de la Loi ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil de céans.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproduit le contenu des articles 11, §2 et 12 bis, § 7 de la Loi, ainsi que de l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle souligne que la possibilité de mettre fin à un droit de séjour ne peut primer celle de vérifier si l'éloignement qui en résulte n'est pas de nature à entraîner une violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique.

Elle reproduit un extrait de l'exposé des motifs de la Loi et soutient qu'il en résulte que la partie défenderesse devait tenir compte de tous les éléments du dossier, notamment familiaux, avant de prendre l'ordre de quitter le territoire. Elle ajoute que si ces éléments ne figuraient pas au dossier administratif, il appartenait à la partie défenderesse d'interroger le requérant à ce sujet en vertu du principe « *audi alteram partem* ». Elle argue en outre « [...] que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel est marié, père d'un enfant admis au séjour comme son épouse, avec lesquels il entretient des relations personnelles et va bientôt être père d'un second enfant ». Elle considère que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 11 de la Loi en violation d'obligations internationales.

Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et le principe de proportionnalité. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la balance des intérêts requise et se demande à quel objectif du second paragraphe de l'article précité la décision attaquée répond. Elle conclut que l'acte querellé viole l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

Elle reproduit des extraits de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le Ministre peut, en vertu des articles 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, et 26/4, §1^{er}, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des trois premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci ne remplit plus une des conditions de l'article 10 de la Loi, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection, et moyennant la prise en considération de la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que l'article 7 de la Directive, auquel se réfère la partie requérante, concerne spécifiquement les conditions d'accès au séjour au moment de l'introduction de la demande et non, alors que tel est le cas

en l'espèce, les conditions relatives au maintien du droit de séjour, en sorte que cette argumentation du moyen est sans pertinence.

Le Conseil observe ensuite que le reste des arguments développés par la partie requérante n'est pas dirigé contre la décision querellée elle-même mais porte sur les dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la Loi en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*). Or, le Conseil rappelle qu'il découle des articles 39/2, §2, et 39/82, §1, alinéa 1^{er}, de la Loi, que les recours introduits devant lui doivent avoir pour objet une décision individuelle et qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition législative.

Les griefs exposés à cet égard par la partie requérante sont dès lors irrecevables.

En tout état de cause, le Conseil relève que la décision attaquée ayant été prise le 17 janvier 2012, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée, il ne peut être question de violation du principe de non-rétroactivité. Si il est vrai que ladite loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires, il n'en reste pas moins qu'en application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur, mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (cf. C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F ; CCE, arrêts n° 77 135, 77 136 et 77 137 du 13 mars 2011).

En l'occurrence, le requérant s'est vu reconnaître un droit au séjour en qualité de conjoint de Mme [T.L.]. Contrairement à ce que la partie requérante soutient, l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour ne signifie nullement que ce droit de séjour est irrémédiablement fixé. Le requérant ne dispose en effet d'aucun droit subjectif au séjour (cf. sur ce point : Cour Cass., 16 janvier 2006). Comme rappelé ci-dessus, le délégué du Ministre peut, au cours des trois premières années suivant la délivrance du titre de séjour, décider que l'étranger n'a plus droit au séjour dès lors qu'il ne remplit plus les conditions fixées à l'article 10 de la Loi, et notamment lorsque l'étranger rejoint ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, comme en l'espèce. Ainsi, la compétence du Ministre ou de son délégué n'est pas complètement liée mais il dispose d'un pouvoir d'appréciation à cet égard.

Au surplus, force est de constater qu'avant la modification introduite par la loi du 8 juillet 2011, l'article 11 de la Loi prévoyait déjà qu'il pouvait être mis fin au séjour octroyé dès lors que l'étranger ne remplissait plus les conditions requises (par exemple, lorsque la cohabitation entre les intéressés avait cessé). Ainsi, le séjour du requérant n'était pas définitivement acquis mais a toujours été soumis à un certains nombres de conditions spécifiques prévues à l'article 10 de la Loi, de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que son droit au séjour ne pouvait plus être remis en cause.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que l'argument avancé par la partie requérante n'est pas dirigé contre la décision querellée elle-même mais porte sur deux dispositions de la Loi. Or, comme énoncé *supra*, le Conseil rappelle qu'il découle des articles 39/2, §2, et 39/82, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, que les recours introduits devant lui doivent avoir pour objet une décision individuelle et qu'il n'est pas compétent pour contrôler la légalité d'une disposition normative.

Les griefs exposés à cet égard par la partie requérante sont dès lors irrecevables.

3.4. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé concrètement les moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, en violation avec l'article 12 bis, §2, de la Loi, le Conseil rappelle que l'article 11, §5, 2^o, de la Loi, stipule qu'il n'est pas tenu compte, dans l'évaluation des moyens de subsistance, « [...] des moyens provenant de régime d'assistance complémentaire, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ; [...] ». Or, il appert du dossier administratif que la regroupante bénéficie des revenus d'un Centre Public d'Action Sociale, en sorte que la décision est valablement motivée par le constat que le requérant ne remplit plus les conditions de l'article 10 de la Loi, et que la partie requérante n'a dès lors pas intérêt à cette argumentation du moyen.

Au surplus, les arguments avancé par la partie requérante selon lesquels « [...] travaille régulièrement, son épouse également (dans la mesure de ses maternités) et bénéficie du chômage partiel, ce dont il convient de tenir compte (article 10 § 5 in fine) », ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent dans la mesure où ils portent sur des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie adverse de ne pas les avoir pris en compte lors de l'examen de la situation administrative du requérant, ni davantage être attendu du Conseil de céans qu'il les prenne en considération dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à l'égard de la décision querellée, ceci en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.5.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précédent. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da

Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée et familiale du requérant avec son épouse, dont il se prévaut en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). En l'occurrence, la vie familiale du requérant à l'égard de son épouse n'est pas contestée pas la partie défenderesse.

Dès lors que l'acte attaqué met fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale du requérant. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la Loi, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité, de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, le requérant fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, il marié à une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique et cette décision l'empêche de séjournier en Belgique avec elle. Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant au regard de sa situation familiale existante. Ainsi, la partie défenderesse a procédé à des investigations complémentaires à cet égard et a constaté que « *le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de considérer que [le requérant] (...) n'a plus d'attaches familiales culturelles ou sociales avec son pays d'origine et que rien n'empêche que la vie familiale se poursuive au pays d'origine* ».

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective, ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'existence d'un enfant commun entre le requérant et son épouse alors que cet élément ne figure pas au dossier administratif. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante marocaine admise au séjour - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci – en l'occurrence, les motifs pour lesquels le requérant devrait continuer à bénéficier d'un séjour en tant que conjoint d'un étranger autorisé au séjour malgré l'absence de ressources stables, régulières et suffisantes -, démarches que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir. De plus, le Conseil rappelle que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

3.6. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE